



SOMMAIRE

	Page
<i>Point 92 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination (suite) . .</i>	1

*Président:* M. Abdul Rahman PAZHWAQ  
(Afghanistan).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination (suite)

1. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Avec l'assentiment et le concours de l'Assemblée générale, j'ai l'intention de clore la liste des orateurs devant parler avant le vote demain à 13 heures. Il s'agit simplement de clore la liste des orateurs afin d'avoir une idée du nombre de ceux qui désirent prendre la parole avant le vote, et de pouvoir ainsi organiser notre travail. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que cette suggestion est acceptée par l'Assemblée.

*Il en est ainsi décidé.*

2. M. VALENCIA (Equateur) [traduit de l'espagnol]: Personne ne conteste l'importance que revêt le point 92, intitulé "Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination", inscrit à notre ordre du jour sur la proposition de la délégation tchécoslovaque [A/6393]. Il ne s'agit pas moins que d'examiner de quelle manière sont respectés deux principes fondamentaux dont la stricte application fait la force des Nations Unies et assure le maintien de la paix et de la sécurité internationales, objectif principal de l'Organisation mondiale. Il s'agit, premièrement, du principe selon lequel les Etats s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, conformément au paragraphe 4, de l'Article 2 de la Charte; et, deuxièmement, du principe de la libre détermination des peuples auquel se rapportent différentes dispositions de la Charte et qui est exprimé de la façon la plus vigoureuse dans la Déclaration anti-colonialiste qui constitue la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

3. Le libellé donné à ce point de l'ordre du jour par la délégation tchécoslovaque lie ces deux principes si intimement qu'ils constituent une entité indissoluble.

4. L'importance de ces principes est évidente. Il suffit de rappeler que les plus importantes résolutions approuvées par l'Organisation mondiale, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, se réfèrent expressément ou implicitement à ces principes qui ont fait l'objet de nombreux commentaires et de multiples interprétations. A la lumière de cette histoire, que nous vivons toujours, à l'heure actuelle, il est facile de comprendre que cette question de l'interdiction du recours à la force ne saurait être étrangère à aucun pays et, à plus forte raison, aux pays petits et faibles, dont la seule force réside dans le droit, qui les protège.

5. C'est au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte qu'est énoncé le principe dont nous parlons. Jimenez de Aréchaga dit que cette disposition est la plus importante de la Charte non seulement dans le cadre du régime de sécurité collective qu'elle institue, mais aussi du point de vue du droit international en général, puisque l'interdiction du recours à la force pour les membres d'une communauté et l'application organisée centralisée de ce principe constituent les traits fondamentaux de tout système juridique évolué<sup>1/</sup>.

6. C'est l'article 10 du Pacte de la Société des Nations, que le président Wilson considérait comme "le cœur même" de cet instrument, qui est à l'origine de cette disposition. On se rappellera que l'article 10 du Pacte ainsi que les articles 12 à 15, constituaient les dispositions clefs interdisant le recours à la guerre. Pourtant, la guerre a éclaté en divers lieux importants du monde et finalement s'est déchaîné l'holocauste effroyable qui a mis fin à l'existence de la Société des Nations.

7. En l'occurrence, pour ce qui est de la question à l'étude, nous pensons qu'il faut toujours tenir compte des enseignements du passé pour bien voir où peut mener la violation répétée des normes fondamentales de la coexistence pacifique internationale. Il convient également de rappeler des principes fondamentaux comme celui que nous énonçons et d'en analyser la portée et la valeur intrinsèque. Il est bon, de temps à autre, surtout dans les moments où la situation internationale l'exige, de se reporter aux dispositions de la Charte et de se remémorer ainsi les obligations solennelles que nos peuples ont contractées en adhérant à cet instrument.

8. Le paragraphe 4 de l'article 2 a une portée considérable, car il ne mentionne pas l'interdiction de recourir à la guerre comme le faisait le Pacte de la Société des Nations, mais stipule, sans la moindre

<sup>1/</sup> E. Jimenez de Aréchaga: *Derecho Constitucional de las Naciones Unidas*, Madrid, Escuela de Funcionarios Internacionales, 1958, p. 75.

ambiguïté, que les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats. D'où une première conséquence: la Charte mentionne la force en général, mais dans le contexte de cet instrument, en particulier selon le préambule, il ne fait aucun doute qu'il s'agit de la force armée.

9. Mais il y a plus. La Charte va plus loin en stipulant que non seulement la force matérielle est interdite en tant qu'instrument de politique internationale, mais que la menace du recours à la force l'est aussi. Quelles que soient les interprétations diverses qui ont été données aux termes "force" et "menace de la force", il est indéniable que, dans la communauté internationale, l'emploi de la force armée est interdit, sous quelque forme que ce soit, y compris, par conséquent, les représailles par les armes qui étaient autrefois traditionnellement admises.

10. Cependant, selon ce principe, la force ou la menace de la force ne peuvent être utilisées "contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat". Il a donc fallu analyser également ce qu'il faut entendre par "intégrité territoriale" et par "indépendance politique". Nous connaissons le sens de ces termes et nous savons bien ce qu'ils veulent dire, en particulier les Etats comme l'Equateur qui ont été victimes d'agressions armées non provoquées dont les conséquences se font toujours sentir au mépris de tout principe de justice ou de droit.

11. Ces concepts, qui ont été inclus dans la Charte signée à San Francisco précisément pour mieux protéger les petits Etats, ont néanmoins fait l'objet d'interprétations tendancieuses. C'est ainsi que l'auteur connu des traités de droit international a été jusqu'à soutenir que le paragraphe 4 de l'Article 2 n'interdit pas à un Etat de recourir à des moyens militaires pour assurer la protection de ses ressortissants à l'étranger. Il est évident que cette façon de penser permettrait de justifier les actes les plus répréhensibles commis pour défendre des intérêts inavouables.

12. De même, il est toujours surprenant de voir comment on cherche à justifier de flagrantes agressions armées contre des pays sans défense en arguant que certaines mesures dites de légitime défense sont compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. On ne saurait trop méditer, à cet égard, sur ce qui a été affirmé à propos de l'affaire du détroit de Corfou. On a soutenu alors que "la menace, et, en fait, l'emploi de la force — l'envoi de forces navales dans les eaux territoriales albanaises —, n'est pas contraire au paragraphe 4 de l'Article 2 lorsqu'il s'agit d'affirmer des droits qui ont été déniés illégalement et par la force"<sup>2/</sup>.

13. Cette interprétation n'autorise-t-elle pas les débarquements de protection et l'envoi de forces navales pour faire respecter un droit qui aurait été violé? Quels sont donc, d'autre part, ces Etats qui se trouvent sans appui, dont l'existence est menacée et qui se voient obligés de prendre ces mesures de légitime défense? Quels sont ceux qui invoquent ces

interprétations inquiétantes de la Charte des Nations Unies? Ce qui est alarmant c'est que ce sont toujours les puissants, ceux qui disposent de forces énormes et de moyens innombrables pour imposer leur volonté.

14. En analysant les expressions "intégrité territoriale" ou "indépendance politique", concepts liés à la notion de souveraineté, on a fait valoir que si cette dernière se trouve restreinte par le droit international moderne, il y a alors certaines mesures de légitime défense par les armes qui sont permises. Il faut réfléchir aux dangers que comporte une telle affirmation et aux conséquences funestes qui peuvent en découler. L'intégrité territoriale — notamment lorsqu'elle est liée à l'indépendance politique — est synonyme de l'inviolabilité territoriale<sup>3/</sup>.

15. C'est pourquoi l'Equateur soutient que le territoire d'un Etat est inviolable et que rien ne peut justifier une atteinte à ce droit qui est inhérent à l'existence même de l'Etat. L'Equateur estime, de même, que "l'indépendance politique" est violée si un Etat oblige au autre Etat — par la force ou la menace d'y recourir — à adopter des mesures qu'il n'aurait pas prises autrement. A cet égard, il serait opportun de faire une étude juridique pour déterminer s'il y a ou non violation du paragraphe 4 de l'Article 2 lorsque des troupes étrangères occupent le territoire d'un Etat sur l'invitation ou à la demande du gouvernement dudit Etat. C'est là une question qui intéresse au plus haut point l'organisation mondiale car on a souvent recours à ce procédé pour faire valoir que la présence de troupes étrangères est conforme aux buts et aux principes de la Charte. Ma délégation tient à souligner l'importance de la question.

16. Cependant, pour faire l'analyse envisagée comme pour comprendre la portée précise de l'obligation que comporte le paragraphe 4 de l'Article 2, il faut tenir compte de ce que la menace ou l'emploi de la force est interdit non seulement contre "l'intégrité territoriale" et "l'indépendance politique", mais aussi — et ceci est important — "de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies". Il faudrait rechercher, en prenant l'exemple des cas concrets que nous connaissons, quelle est la portée de cette expression et si elle permet de justifier les événements qui se sont produits. Cette étude devrait évidemment être faite par des hommes politiques, des spécialistes des questions internationales et des juristes. La question est délicate et l'on ne peut dans ce cas se satisfaire de jugements à priori, qui sont toujours dangereux.

17. Il ne faut pas oublier non plus que l'obligation énoncée au paragraphe 4 susmentionné incombe aussi, en vertu du paragraphe 6 du même Article 2, aux Etats non membres de l'Organisation. Tous les Etats, Membres ou non de l'Organisation, sont protégés par cette garantie, puisque le paragraphe 4 mentionne "l'intégrité territoriale" ou "l'indépendance politique" de "tout Etat". Il ne pourrait, d'ailleurs, en être autrement puisque la paix est indivisible. Toute atteinte à la paix ou à la sécurité, dans le lieu le plus reculé du monde, touche directement tous les Etats, puisque nous vivons dans un monde où les

<sup>2/</sup> C. H. M. Waldock, "The Regulation of the use of force by individual States in international law", *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, vol. 81, 1952, II, p. 500. Il n'existe pas de texte français.

<sup>3/</sup> L. Oppenheim, *International Law: A Treatise*, vol. II, *Disputes, War and Neutrality*, 7ème éd. (Ed. H. Lauterpacht), Londres, Longmans, Green and Co., 1952, p. 154.

intérêts et les liens entre nations sont tels que l'agression commise contre un peuple met en danger la vie et la sécurité de tous.

18. D'autre part, il faut signaler qu'aux termes du paragraphe 4, l'emploi de la force est interdit dans les relations internationales. C'est là encore une expression qui a été interprétée de façons diverses. Que faut-il entendre par "relations internationales"? Il s'agit indubitablement des relations régies par le droit international, ce qui signifie, de l'avis général, que la Charte n'interdit pas le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les affaires qui sont de la compétence nationale des Etats. On a prétendu, à ce propos, que les questions dites coloniales relèvent ou relevaient de la compétence nationale.

19. Ma délégation tient à donner une précision à cet égard. Il est certain qu'un Etat peut recourir à la force ou à la menace de son emploi à l'intérieur de ses frontières, pour des affaires strictement intérieures, mais, même dans ces cas-là, il ne peut recourir à la menace ou à l'emploi de la force s'il s'agit de questions qui, tout en étant intérieures, ont des répercussions internationales ou touchent des intérêts ou des droits dont la protection incombe à la communauté internationale. De même, un Etat enfreint l'interdiction énoncée dans la Charte lorsqu'il recourt à la force ou à la menace de son emploi pour étouffer des mouvements authentiques visant à obtenir la libération de peuples opprimés, c'est-à-dire lorsque la force est utilisée pour maintenir le joug colonial. L'emploi de la force dans des cas de ce genre doit être également subordonné aux dispositions de la Charte, compte tenu des objectifs de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

20. Outre les aspects qui viennent d'être mentionnés, l'analyse du paragraphe 4 de l'Article 2 devrait porter sur d'autres points particulièrement importants. Je me permettrai simplement d'indiquer ceux qui ont fait l'objet d'études ou d'observations aux Nations Unies:

a) Les activités dirigées contre l'indépendance politique d'un Etat, mais qui n'impliquent pas l'emploi effectif de la force armée, sont-elles interdites par l'Article 2?

b) Dans quelles conditions l'emploi de la force, à la demande d'un gouvernement, est-il compatible avec l'indépendance territoriale ou politique de l'Etat qui le demande?

c) L'emploi de la force pour faire respecter les buts des Nations Unies, mais sans l'autorisation de l'Organisation, échappe-t-il à cette interdiction?

d) L'emploi de la force pour aider un peuple colonisé à exercer son droit à la libre détermination est-il interdit par l'Article 2 de la Charte?

21. Pour analyser ces aspects, il faudra assurément insister dans notre étude sur la définition de l'agression, question dont l'ONU se préoccupe depuis la douzième session de l'Assemblée générale. Chacun sait que ce n'est pas là une question facile, mais la définition de l'agression sera le point de départ qui permettra de déterminer avec précision si un Etat

Membre s'acquitte ou non de l'obligation mentionnée au paragraphe 4 de l'Article 2.

22. Il découle de ce qui précède qu'aux termes de la Charte signée à San Francisco l'obligation de caractère négatif énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 n'admet que les exceptions prévues par la Charte, c'est-à-dire le recours à la force en vertu de ce qui est dit au Chapitre VII, qui comprend le "droit naturel de légitime défense" et, avec les réserves déjà mentionnées, les affaires qui relèvent de la compétence nationale. Il est indispensable de définir les rapports entre les Articles 2 et 51 afin de savoir ce qu'il faut entendre par droit naturel de légitime défense. Quoi qu'il en soit, nous nous rangeons, en principe, à l'avis de Kelsen, pour qui l'Article 51 a pour effet de limiter le droit de recourir à la force en état de légitime défense au seul cas d'une attaque armée préalable<sup>4/</sup>.

23. A cet égard, nous devons rejeter aussi la théorie qui justifie les mesures d'autoprotection, lesquelles sont distinctes de celles qui sont visées à l'Article 51, et partager l'avis du juge Alvarez lorsqu'il soutient que la Charte des Nations Unies interdit l'emploi de la force, sauf en cas de légitime défense. Par conséquent, ajoute le juge Alvarez, un Etat qui considère que ses droits sont violés par un autre Etat ou qu'il ne peut les exercer du fait d'actes illégaux doit avoir recours non pas à la force, mais au Conseil de sécurité ou à la Cour internationale de Justice<sup>5/</sup>. La même opinion a été exprimée par le juge Krilov qui a affirmé, en cette même occasion, que depuis 1945, date de l'entrée en vigueur de la Charte de San Francisco, le droit dit d'autoprotection ou loi de nécessité n'est plus applicable.

24. Telles sont donc les obligations que les Etats ont réaffirmées en ratifiant la Charte des Nations Unies. Toutefois, en ce qui concerne en particulier les Etats américains, ce n'est pas uniquement en 1945 que sont apparues ou ont été réaffirmées la condamnation de la force et l'interdiction de la guerre. Le système interaméricain a établi depuis sa création des normes juridiques précises et obligatoires pour sanctionner l'agresseur et déclarer illégal tout ce qui est acquis par la violence ou la conquête. La précieuse doctrine selon laquelle "la victoire ne confère pas de droits" est latino-américaine et c'est sur cette base qu'ont évolué les institutions juridiques du continent. A la première conférence internationale américaine, qui s'est tenue à Washington du 2 octobre 1889 au 19 avril 1890, on a affirmé que "le principe de conquête" était éliminé du droit public américain puisque "les guerres de conquête entre nations américaines seraient des actes injustifiables de violence et d'agression"<sup>6/</sup>. Ce principe noble et courageux a trouvé par la suite une expression plus concrète dans les instruments internationaux de valeur universelle, dont, notamment, le traité de non-agression et de conciliation, signé à Rio de Janeiro le 10 octobre 1933, aux termes duquel les républiques

<sup>4/</sup> H. Kelsen, *Principles of International Law*, 2ème éd., New York, Holt, Rinehart and Winston, Inc., 1966, p. 66 et 67.

<sup>5/</sup> *Affaire du détroit de Corfou*, Arrêt du 9 avril 1949: C.I.J., Recueil 1949, p. 42.

<sup>6/</sup> *Conférences internationales américaines 1889-1936*, Washington, *Dotación Carnegie para la paz internacional*, 1938, p. 43.

américaines ont "déclaré solennellement qu'elles condamnaient les guerres d'agression dans leurs relations mutuelles ou contre d'autres Etats" <sup>7/</sup>. Cet instrument est encore en vigueur dans un bon nombre de pays américains, de même que le Pacte Briand-Kellog de 1928, qui a été ratifié par ces pays ou auquel ils ont adhéré. La Huitième Conférence internationale américaine, qui s'est tenue à Lima en 1938, a réaffirmé comme principe fondamental du droit public américain que l'occupation ou l'acquisition de territoires ou toute autre modification ou arrangement territorial ou de frontière obtenu au moyen de la conquête, par la force ou par des moyens non pacifiques n'est pas valide et n'a aucun effet juridique <sup>8/</sup>. A cette même conférence, il a été de nouveau déclaré que l'emploi de la force comme instrument de politique nationale ou internationale est interdit <sup>9/</sup>. Toute cette évolution juridique a abouti en 1948 à la Charte de l'Organisation des Etats américains dont l'article 17 stipule que "le territoire d'un Etat est inviolable; il ne peut être l'objet d'occupation militaire ni d'autres mesures de force de la part d'un autre Etat, directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit et même de manière temporaire. Les conquêtes territoriales et les avantages spéciaux qui seront obtenus par la force ou n'importe quel autre moyen de coercition ne seront pas reconnus" <sup>10/</sup>.

25. Telle est donc la doctrine du continent américain sur l'interdiction de la guerre, la condamnation de la conquête et les sanctions contre l'agresseur. Cette doctrine relève du jus cogens, c'est-à-dire qu'elle a le caractère d'une obligation inéluctable. Ce principe a été réaffirmé dès l'aube de l'indépendance des pays américains et il est regrettable qu'à peine ces instruments et ces déclarations signés il aient été violés impunément, sur ce même continent, de tradition essentiellement pacifiste. Mais le principe demeure. La norme juridique ne saurait être atteinte et nous savons par qui elle a été violée.

26. En conclusion, l'Equateur réaffirme son adhésion inébranlable au principe énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et, en conséquence, rappelle les points suivants:

1) La Charte interdit non seulement la guerre, mais aussi tout autre acte de force ou manifestation d'hostilité.

2) Selon Kelsen, tout recours à la force qui n'a pas le caractère d'une mesure collective est interdit par la Charte, car la sécurité collective établie par la Charte se caractérise par un monopole centralisé de la force conféré à l'Organisation <sup>11/</sup>.

3) La Charte interdit l'emploi de la force comme moyen de règlement des différends ou des problèmes internationaux. Le critère selon lequel une guerre peut en éviter une autre plus grave est inadmissible.

<sup>7/</sup> Société des Nations, Recueil des Traités, vol. CLXIII, 1935-1936, No 3781, p. 404.

<sup>8/</sup> Final Act of the Eighth International Conference of American States, signé à Lima le 27 décembre 1938, p. 46.

<sup>9/</sup> Ibid., p. 117.

<sup>10/</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 119, 1952, No 1609, p. 57.

<sup>11/</sup> H. Kelsen, Principles of International Law, 2ème éd. (New York, Holt, Rinehart and Winston, Inc., 1966) p. 41 et 40.

4) Un Etat peut utiliser la force dans les relations internationales uniquement dans l'exercice de son droit de légitime défense ou lorsqu'il prend part à une action militaire collective décidée par l'ONU. L'action de police internationale non autorisée est contraire aux principes fondamentaux de la Charte et constitue une mesure unilatérale en dehors du cadre de l'ONU. Le maintien de la paix et de la sécurité internationales n'incombe à aucun pays ou groupe de pays en particulier, mais est la responsabilité exclusive de la communauté internationale.

27. L'Equateur a toujours défendu ces principes. Il sait que sa propre sécurité et celle d'autres Etats sont fonction de leur stricte observation.

28. Mlle BROOKS (Libéria) [traduit de l'anglais]: Au cours du débat général qui a eu lieu à cette session-ci de l'Assemblée générale, les Ministres des affaires étrangères et les chefs de délégation ont, du haut de cette tribune, exprimé la préoccupation que cause aux Membres de l'Organisation la situation inquiétante qui existe dans le monde d'aujourd'hui. Se rappelant les conséquences désastreuses de la seconde guerre mondiale et pensant au développement des moyens de destruction massive, les peuples du monde estiment que les nations devraient peser leurs nouvelles responsabilités, car nous devons accepter, comme le dit le préambule de la Charte, de pratiquer la tolérance, de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage, d'unir nos efforts pour maintenir la paix et la sécurité internationales, accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun.

29. La création de l'Organisation des Nations Unies aux termes d'une Charte fixant des directives pour l'instauration et le maintien de la paix et de la sécurité internationales représente le meilleur espoir d'atteindre ce but. La Charte a affirmé notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine et les droits égaux des hommes et des femmes, et des nations, grandes ou petites. A l'Article 2, paragraphe 4, la Charte stipule:

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies."

30. A l'Article 1, paragraphe 2, il est question de:

"Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde".

31. Etant donné qu'il ne pouvait y avoir d'équilibre ou de paix véritable dans un monde qui était à moitié libre et à moitié asservi, la Charte disposait, aux Chapitres XI, XII et XIII, qu'il fallait protéger le droit des peuples subjugués à l'autodétermination; cette exigence est confirmée par les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme et la résolution

1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

32. Vingt et un an se sont écoulés depuis la fondation des Nations Unies et nous devons admettre que si l'Organisation n'avait pas existé, le monde aurait peut-être été entraîné pour la troisième fois dans une guerre mondiale qui aurait pu aboutir à l'extermination de l'humanité et à la fin de la civilisation que celle-ci a créée par son labeur et ses sentiments de gloire. Nous considérons que ce que les Nations Unies ont réussi à faire, en ce qui concerne le règlement de la situation cubaine et de celle du Congo, ainsi que les aspects positifs de l'accession à l'autodétermination et à l'indépendance de tant de territoires dépendants qui ont pris dans la collectivité des nations la place qui leur revient, sont des réalisations positives dans le domaine des relations internationales. Cependant, en tant que membres d'une organisation vouée à la cause de la paix, nous ne pouvons feindre d'ignorer que dans les relations internationales se manifestent actuellement des courants qui ne sont pas conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies.

33. Dans deux régions de l'Asie règne une paix difficile où, lorsque surgit périodiquement la violence, les Etats Membres recourent à la force avant même de saisir le Conseil de sécurité, bien que les Nations Unies soient présentes dans ces régions. En Asie du Sud-Est, le Viet-Nam est devenu un farouche champ de bataille où meurent chaque jour des hommes, des femmes et des enfants, y compris d'innocentes victimes qui n'ont eu aucun rôle à jouer dans la lutte pour la puissance. Le pire, c'est que certains Etats Membres se sont laissé entraîner directement dans ce conflit, à la remorque d'une superpuissance Membre de notre organisation, alors qu'ils auraient dû offrir leurs bons offices pour mettre fin à ce qui fût tout d'abord une querelle intestine au Viet-Nam. Quelles que soient les circonstances qui existent actuellement ou qui ont conduit à ce conflit, la situation exige aujourd'hui que toutes les parties directement ou indirectement intéressées et tous les Membres des Nations Unies coopèrent pleinement et que les Nations Unies dans leur ensemble fassent tous leurs efforts pour mettre fin à la guerre du Viet-Nam, et pour empêcher que cette guerre s'étende aux Etats voisins ou dégénère en un conflit mondial.

34. Dans ces conditions, nous pensons que le mieux serait de chercher à résoudre ce problème par l'intermédiaire des Nations Unies et qu'il faudrait faire tous les efforts possibles pour y parvenir. Nous pensons que l'Assemblée devrait donner pouvoir au Secrétaire général d'entreprendre des démarches pour amener les nations directement intéressées à coopérer dans la recherche d'une solution dans le cadre des Nations Unies. Nous pensons en effet que si même la paix était imposée au Viet-Nam par la force, ce ne serait pas le genre de paix qu'envisage la Charte, et ce ne serait pas non plus une paix durable. Aux Nations Unies, on pourrait au contraire parvenir à une solution équitable qui préserverait les droits du peuple du Viet-Nam dans son ensemble. Nous pourrions demander à tous les Etats de n'entreprendre aucune action qui empêcherait l'Organisation d'intervenir

pour chercher une solution au problème du Viet-Nam et nous demanderions aux parties directement intéressées de parvenir à un accord de cessez-le-feu en attendant qu'une solution soit trouvée par l'entremise des Nations Unies.

35. J'ai mentionné le concept selon lequel il ne doit pas y avoir d'asservissement dans un monde où doivent régner la paix et la sécurité internationales. Dans le processus de libération des peuples, certaines régions d'Afrique — telles que la Rhodésie, le Sud-Ouest africain, l'Angola et le Mozambique, prétendus territoires portugais — se heurtent à la résistance opiniâtre de colonialistes enragés qui, en raison de leur complexe de supériorité raciale, infligent des injustices aux vrais propriétaires de ces territoires où ils sont eux-mêmes des étrangers. Ils refusent aux habitants autochtones leur droit fondamental à l'autodétermination et, chacun dans son style, chacun selon son processus propre, violent ainsi les dispositions de la Charte. En Rhodésie, le régime raciste illégal d'Ian Smith s'enracine plus profondément chaque jour dans le territoire où il pratique sa politique d'apartheid et, en menaçant d'avoir recours à la force, résiste à tous les efforts que font les habitants autochtones pour faire prévaloir le droit de la majorité, et perpétue son oppression raciste brutale.

36. Au Sud-Ouest africain, il y a danger d'annexion par la République sud-africaine d'un territoire placé sous mandat, et cela contrairement au principe d'autodétermination. Le Gouvernement sud-africain ne cache pas ses sentiments ni son attitude de discrimination raciale. Il a révélé dans quelle mesure le territoire a été occupé par les Européens, les différences des droits politiques et autres accordés aux différentes races, l'usage qu'il fait des ressources humaines et matérielles du territoire, en essayant de justifier le déni à la majorité africaine de ses droits dans les secteurs prétendus blancs. Il s'oppose avec acharnement à un gouvernement majoritaire africain, et s'engage par conséquent dans des actes de répression en essayant de bloquer tout effort que fait le peuple du Sud-Ouest africain pour parvenir à l'autodétermination.

37. Alors qu'ont échoué toutes les mesures pacifiques auxquelles on a eu recours jusqu'ici pour assurer au peuple du Sud-Ouest africain le droit à l'autodétermination, le Gouvernement de l'Afrique du Sud non seulement menace d'employer la force, mais y a recours en fait contre les habitants indigènes qui luttent pour atteindre cet objectif. Depuis quelque temps déjà, les autorités portugaises ont aussi recours à la force pour lutter contre les mouvements nationalistes de libération en Angola et au Mozambique. Naguère en Angola des Africains ont été enterrés vifs jusqu'au cou et décapités ensuite par des bulldozers. Quelquefois je me demande quels crimes les Africains ont commis dans leur patrie; tout ce qu'ils veulent, c'est ce que la Charte reconnaît, c'est-à-dire les droits fondamentaux de l'homme, la dignité et la valeur de la personne humaine, le même droit que d'autres peuples à l'autodétermination.

38. Nous croyons que la paix et la sécurité internationales ne sauraient être assurées par des actes arbitraires et que toutes les nations éprises de paix

ont le devoir de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales. Nous savons que si la guerre contre les autochtones des territoires d'Afrique dont j'ai parlé revêt de nombreuses formes et de multiples masques, les obstacles auxquels se heurtent les peuples d'Afrique dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, bien que difficiles à surmonter et décourageants, ne sont pas pour autant insurmontables. Grâce aux Nations Unies, grâce aux efforts des peuples africains eux-mêmes, les barrières seront abattues et ces peuples libérés. A cet égard, les Nations Unies doivent prendre des mesures efficaces pour interdire le recours à la menace et à l'emploi de la force contre les peuples qui luttent pour l'autodétermination, et pour éliminer toutes les formes de colonialisme.

39. En résumé, la délégation du Libéria voudrait demander: premièrement, que l'Assemblée générale habilite le Secrétaire général à prendre des mesures pour obtenir que les parties directement intéressées coopèrent à la recherche d'une solution au problème du Viet-Nam dans le cadre des Nations Unies; deuxièmement, que tous les Etats s'abstiennent de toute mesure qui empêcherait les parties directement intéressées de chercher à résoudre le problème dans le cadre des Nations Unies; troisièmement, que les parties directement intéressées soient invitées à conclure un accord de cessez-le-feu en attendant qu'une solution soit trouvée par l'entremise des Nations Unies; quatrièmement, là où une paix instable existe entre des Etats Membres, que les intéressés s'efforcent de pratiquer la tolérance et de vivre en paix dans un esprit de bon voisinage.

40. Pour ce qui est de la question de l'autodétermination, la délégation du Libéria prie les Nations Unies de prendre des mesures susceptibles d'interdire la menace ou l'emploi de la force contre les peuples qui ne sont pas encore indépendants et qui luttent pour l'autodétermination, et d'abolir le colonialisme sous toutes ses formes.

41. Enfin, nous invitons l'ensemble des Etats Membres à observer strictement le principe de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales, ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

42. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais dire aux membres de l'Assemblée que cela m'aiderait grandement s'ils voulaient bien présenter leurs suggestions par écrit, que ce soit sous la forme de propositions, d'amendements ou de résolutions et les soumettre au Secrétariat le plus tôt possible. Si un orateur ne déclare pas présenter formellement une proposition ou un amendement, ceux-ci ne peuvent être examinés comme tels tant qu'ils n'ont pas été soumis officiellement.

43. Etant donné l'évolution du débat, et comme je l'ai dit la semaine dernière [1459<sup>ème</sup> séance], nous demandons quelle date limite l'Assemblée pourrait fixer en principe pour le dépôt de propositions, sous quelque forme que ce soit. J'ai écouté très attentivement les déclarations faites ici et je crois que cela faciliterait beaucoup la poursuite harmonieuse des travaux de l'Assemblée, si les délégations qui

veulent soumettre des idées à l'Assemblée le fassent par écrit, officiellement et en temps utile.

44. **M. CHEVTCHENKO** (République socialiste soviétique d'Ukraine) [traduit du russe]: La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine a étudié attentivement les propositions présentées pour examen à la présente session de l'Assemblée générale sur l'initiative de la délégation de la République socialiste tchécoslovaque [A/6393 et Corr.1]. Dans les documents traitant de la question de la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination, nous trouvons une juste évaluation des événements de la vie internationale contemporaine. Dans les circonstances actuelles, alors que les Etats impérialistes ne cessent de recourir à la force pour écraser les mouvements de libération nationale des peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, nul ne saurait contester l'importance de l'initiative prise par la Tchécoslovaquie.

45. Il est tout à fait évident, à notre avis, que l'adoption du projet de résolution relatif à cette question [A/L.493] exclurait la possibilité de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et consoliderait par conséquent la paix dans le monde entier. Nous partageons entièrement les idées et les vues d'un grand nombre de délégations qui, au cours de la discussion, ont exprimé la profonde inquiétude que leur inspire la situation dangereuse découlant du fait que certains Membres de l'ONU, méconnaissant la Charte de cette haute instance internationale, et faisant fi des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et des principes élémentaires du droit international, recourent à la force de la façon la plus grossière dans les relations internationales et interviennent dans les affaires intérieures d'autres peuples en écrasant les mouvements de libération nationale.

46. Ces pays, qui cherchent à faire obstacle au progrès social, foulent aux pieds le principe de l'égalité de droits et d'autodétermination des peuples, essaient d'empêcher le développement des mouvements nationaux de libération et de faire plier les peuples en lutte pour leur indépendance.

47. Tout cela nous amène à conclure que, loin de s'éteindre, les dangereux foyers de tension et de conflits qui sont apparus au cours de ces dernières années se font au contraire toujours plus intenses, présageant maintes surprises menaçantes pour la cause de la paix et du progrès de l'humanité dans le monde.

48. Chaque année, que ce soit dans une région du monde ou dans une autre, on commet des actes d'ingérence grossière, appuyés par la force, dans les affaires intérieures des Etats et l'on viole leur souveraineté.

49. On recourt à toutes les formes possibles de violence, allant jusqu'à l'agression directe organisée, contre les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine qui mènent une politique nationale indépendante ou qui luttent pour leur libération. Le recours à la force dans les relations internationales est l'instrument principal de la politique des impérialistes qui

entendent arrêter le mouvement de libération nationale des peuples coloniaux.

50. A vrai dire, notre intention n'est pas de remuer le passé et nous nous contenterons de rappeler certains faits connus de tous: l'intervention armée des Etats-Unis d'Amérique au Guatemala, en 1954, l'agression contre l'Egypte, en 1956, le débarquement des troupes américaines en Syrie et au Liban, en 1958. Tout le monde se souvient aussi de la série d'actes agressifs perpétrés contre la République du Congo, l'invasion de Cuba et les provocations contre ce pays, l'intervention dans la République Dominicaine et la répression armée contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de l'Arabie du Sud. C'est là une liste bien incomplète des actes de violence montrant le caractère agressif de la politique des puissances impérialistes qui emploient la force dans les relations internationales. La politique du recours à la force et de répression des mouvements de libération nationale est l'une des causes principales de la tension internationale et de la détérioration des relations entre Etats dotés de régimes sociaux différents.

51. Il est regrettable que certains Etats essaient de légitimer la politique du recours à la force dans les relations internationales et de la promouvoir au rang de politique officielle.

52. A l'heure actuelle, la guerre d'agression des Etats-Unis au Viet-Nam, qui est lourde de conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales, est un exemple frappant de cet état de choses. L'agression américaine au Viet-Nam est en contradiction flagrante avec le principe universellement reconnu de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, principe qui a été consacré dans maints documents internationaux, et avant tout, dans les Accords de Genève.

53. Malgré toutes les justifications que tentent de fournir les représentants des Etats-Unis et tout ce qu'ils peuvent dire au sujet d'une prétendue "défense des intérêts nationaux" des Etats-Unis au Viet-Nam, toute personne objective se rend parfaitement compte que les Etats-Unis mènent dans ce pays une véritable guerre d'agression pour étouffer les aspirations du peuple vietnamien à la liberté et à l'indépendance et aussi pour enrichir les monopoles américains.

54. A ce sujet, M. Eisenhower, ancien président des Etats-Unis, prenant la parole en 1953 devant les gouverneurs, s'est exprimé en ces termes:

"Supposons que nous ayons perdu l'Indochine, si l'Indochine est perdue, il nous faudra immédiatement faire face à toute une série de conséquences ... L'étain et le tungstène de cette région, auxquels nous attachons tant d'importance, ne nous parviendront plus ... Donc, lorsque les Etats-Unis ouvrent des crédits de 400 millions de dollars au titre de l'aide à cette guerre, nous ne votons nullement pour un programme d'aumônes. Nous votons pour la méthode la moins onéreuse permettant d'empêcher qu'il ne se produise quelque chose qui aurait les conséquences les plus terribles pour les Etats-Unis, pour notre sécurité, pour notre puissance et la possibilité de nous procurer certaines matières premières dont nous avons besoin

et qui font partie des richesses de l'Indonésie et de l'Asie du Sud-Est."

55. Le Secrétaire d'Etat Rusk, prenant la parole le 24 mai 1966 devant le Conseil des relations internationales, a confirmé les raisons qui ont poussé les Etats-Unis à prendre leurs prétendus "engagements" en Asie du Sud-Est, en notant que ces engagements avaient été assumés tout d'abord par le président Truman qui, ce faisant, songeait surtout aux "ressources naturelles et à l'importance stratégique de cette région".

56. Ainsi, il s'agit en fait de transformer le Viet-Nam en une base militaire et politique en recourant à la force, d'utiliser ses richesses naturelles pour enrichir les monopoles américains et de renforcer le potentiel militaire des Etats-Unis. Tels sont les buts véritables de la guerre que mènent les Etats-Unis au Viet-Nam, de l'aveu même des responsables de la politique étrangère de ce pays, d'hier et d'aujourd'hui.

57. On ne saurait masquer le caractère agressif de cette guerre en invoquant la prétendue "mission de libération" des Etats-Unis ou on ne sait quels engagements que les Etats-Unis auraient pris envers le régime de dictature du Viet-Nam du Sud. Le régime de Saïgon mis en place par les Etats-Unis eux-mêmes ne se maintient au pouvoir que grâce aux baïonnettes américaines, contre le gré de la majorité écrasante de la population du Viet-Nam du Sud. Les représentants de Saïgon, qui ont participé récemment à la Conférence de Manille, ont déclaré que le régime fantoche sud-vietnamien était prêt à entraîner et à fournir une partie considérable des forces armées qui procéderaient à des opérations de nettoyage et d'endiguement afin de créer un bouclier à l'abri duquel il serait possible d'édifier une société nouvelle. Il est permis de se demander contre qui les fantoches du Viet-Nam du Sud mènent et s'apprêtent à continuer de mener des opérations militaires de nettoyage et d'endiguement et à créer ce bouclier contre leur propre peuple, qui lutte pour sa libération sociale et nationale ainsi que pour le renversement du régime fantoche.

*M. Idzumbuir (République démocratique du Congo), vice-président, prend la présidence.*

58. Les manœuvres de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui a proclamé les intentions pacifiques du gouvernement de ce pays et son désir d'entamer des négociations en vue du règlement pacifique du problème vietnamien ne sauraient abuser qui que ce soit. Il est désormais de tradition que des déclarations de cet ordre s'accompagnent d'une nouvelle escalade de la guerre au Viet-Nam. Au moment où les représentants des Etats-Unis d'Amérique parlent ici de négociations pacifiques, le Secrétaire d'Etat à la guerre, McNamara, qui, à une date récente, s'est rendu spécialement au Viet-Nam du Sud, et le général Westmoreland se préparent à accroître encore les effectifs des troupes américaines et à multiplier les actes d'agression contre le peuple vietnamien.

59. Les documents de la Conférence qui vient de se terminer à Manille montrent clairement quelles sont les intentions véritables du Gouvernement des Etats-Unis et de ses alliés dans l'agression contre

le Viet-Nam. Il y est dit sans ambages ce qui suit: "Nous poursuivrons nos efforts militaires et autres aussi fermement et aussi longtemps que cela sera nécessaire." Rien n'indique dans ces documents que les Etats-Unis auraient l'intention de cesser les bombardements barbares qu'ils font subir au territoire de la République démocratique du Viet-Nam, alors que sans cela il est inutile de parler de paix. Le retrait des troupes étrangères du territoire du Viet-Nam est assorti de réserves telles qu'elles réduisent à néant toute possibilité concrète d'un règlement pacifique du problème vietnamien.

60. Cependant l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales exige que les Etats-Unis mettent inconditionnellement fin à la guerre d'agression qu'ils mènent contre le peuple vietnamien, retirent leurs troupes et donnent aux Vietnamiens eux-mêmes la possibilité de décider de leur propre sort.

61. Les actes agressifs des puissances impérialistes causent des souffrances indicibles à des millions de personnes, et, avant tout, aux peuples qui ont fréquemment été obligés de combattre les armes à la main pour défendre leur liberté et leur indépendance. D'autre part, l'agression, ainsi que tout autre recours à la force visant à supprimer la liberté et l'indépendance des peuples, du fait qu'ils comportent la violation de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats, constituent toujours une menace grave pour la paix et font naître la menace d'un conflit mondial.

62. D'ailleurs, la guerre d'agression, comme l'emploi de la force dans les relations internationales, ont été condamnés par le Pacte de Paris de 1928, de même que par les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo, et vont à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies et des normes élémentaires du droit international

63. En créant l'Organisation des Nations Unies, les Etats ont manifesté, au nom de leurs peuples, leur résolution de libérer les générations futures du fléau de la guerre et se sont engagés solennellement à unir leurs efforts pour maintenir la paix et instaurer des relations amicales entre les pays, fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

64. La Charte des Nations Unies stipule expressément que tous les Etats ont l'obligation de résoudre leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. Conformément à la Charte, tous les Membres de l'Organisation sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. La réalisation de ces nobles buts et principes est à la base même de l'existence de l'ONU.

65. C'est ce que préconise le projet de déclaration présenté par la Tchécoslovaquie. La déclaration exclut l'arbitraire et la violence des relations internationales et exige que l'on respecte les droits inaliénables des Etats et des peuples et que l'on

contribue au développement de la coopération internationale, dans l'intérêt de la paix et du progrès de tous les pays, grands et petits.

66. C'est pourquoi nous estimons que tous les Membres des Nations Unies et l'Organisation elle-même ont le devoir sacré d'intervenir résolument pour défendre les principes de la Charte qui font l'objet de violations et exiger qu'ils soient respectés inconditionnellement et sans défaillance.

67. C'est pourquoi la délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine appuie sans réserve l'initiative de la Tchécoslovaquie tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une déclaration spéciale propre à assurer la stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination, principes essentiels qui sont à la base même de la Charte des Nations Unies. Dans cette déclaration, il faut avant tout confirmer solennellement ces principes extrêmement importants et souligner que tous les Etats sont tenus de les respecter constamment et inconditionnellement.

68. Il est également indispensable de confirmer que les actes d'agression et d'ingérence dirigés contre les peuples qui luttent contre le colonialisme pour l'indépendance et l'autodétermination, ainsi que l'utilisation de la force contre les Etats et contre les peuples qui défendent leurs droits inaliénables et l'application à leur encontre de mesures de répression de caractère militaire, économique, politique ou autre est illégale et contraire à l'honneur et à la conscience des peuples, de même qu'aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Ils sont révolus les temps où les impérialistes régnaient sans partage sur les pays coloniaux et dépendants dont ils pillaient et opprimaient les peuples et où tous les crimes qu'ils commettaient grâce à l'emploi de la force leur étaient permis et demeuraient impunis. En adoptant cette déclaration, l'Assemblée générale proclamerait le principe de l'interdiction du recours à la force et à des actes de violence contre les peuples coloniaux et dépendants en lutte pour leur liberté et leur indépendance.

69. L'Assemblée générale doit lancer à tous les Membres de l'ONU un appel pressant pour qu'ils s'abstiennent de toute initiative contraire aux principes fondamentaux de la Charte, qu'ils rendent leur politique conforme aux intérêts de la paix et de la sécurité, qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour faire cesser et ne plus tolérer l'emploi de la force dans les relations entre les Etats, qu'ils apportent leur aide et leur concours aux Etats et aux peuples victimes d'une agression et qu'ils multiplient les efforts pour parvenir à une détente internationale et consolider la paix, la sécurité et la coexistence pacifique entre les Etats, indépendamment de leur régime social.

70. La délégation de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que l'adoption par l'Assemblée générale d'une telle déclaration contribuerait à la détente internationale, consoliderait les relations pacifiques entre les Etats ainsi que leur sécurité et protégerait les droits inaliénables des peuples



qui luttent pour la liberté et un développement indépendant. Elle renforcerait les principes fondamentaux de la Charte, l'autorité internationale de l'Organisation des Nations Unies et son rôle dans les affaires internationales. C'est pourquoi, en appuyant l'initiative de la Tchécoslovaquie, la délégation ukrainienne exprime l'espoir qu'elle sera comprise et appuyée par tous ceux que préoccupent la paix et le progrès et qui ont la volonté de trouver une issue à une situation dangereuse qui menace l'humanité tout entière.

71. M. YANKOW (Bulgarie) [traduit de l'anglais]: La délégation de la République populaire de Bulgarie est extrêmement sensible à l'initiative qu'a prise le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque en demandant à l'Assemblée de discuter la question intitulée "Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination" [A/6393]. Bien des raisons impérieuses nous amènent à conclure que cette question mérite effectivement un examen des plus attentifs et exige que l'Assemblée générale prenne d'urgence les mesures appropriées pour chercher à améliorer l'état actuel des relations internationales.

72. Il n'est pas nécessaire de souligner que cette conclusion découle de notre jugement sur les affaires mondiales, ainsi que de l'importance capitale que nous attachons à l'observation stricte et constante des deux principes de droit international en question. En réalité, chacun de ces deux principes, considéré isolément, constitue un préalable indispensable à la paix et à la sécurité, à la justice internationale et au respect mutuel des droits de tous les pays. Ce sont deux principes cardinaux du droit international moderne, sur lesquels reposent la stabilité internationale et la primauté du droit dans les relations internationales. Toute violation de ces principes entraîne inévitablement un accroissement de la tension, de dangereux conflits et des menaces directes sur la paix internationale et le règne du droit.

73. L'emploi de la force a toujours comporté une grande gamme de mesures allant du recours à la pression militaire, politique ou autre, à des mesures de coercition et à l'emploi de la force armée dans des agressions ouvertes. Il a toujours entravé le cours normal des relations internationales, et il a exercé une influence néfaste sur la stabilité et la paix internationales. Or, aujourd'hui, la menace ou l'emploi de la force risque de se transformer aisément en un affrontement militaire aboutissant à un holocauste thermonucléaire.

74. Il y a quelques dizaines d'années seulement, les anciens concepts politiques, les doctrines et les pratiques traditionnelles du droit international toléraient et sanctionnaient même l'emploi de la force en tant qu'instrument de politique étrangère. Un Etat puissant était libre de mener une guerre d'agression pour atteindre ses objectifs impérialistes. La communauté internationale devait se soumettre en témoin passif à l'application de cette doctrine de la force et accepter les situations qui résultaient de l'usage de la force.

75. L'histoire de l'expansion nazie et la dernière guerre mondiale sont les leçons les plus amères et les plus coûteuses d'un passé récent. La Société des Nations, en effet, a assisté en témoin impuissant à l'amplification de cette politique de menace ou d'emploi de la force, qui a eu pour point culminant la sinistre agression nazie. La Société des Nations ne prit aucune mesure efficace, préventive ou coercitive, pour mettre un terme à cette politique. Le Pacte stipulait même que les Etats ne pouvaient déclencher une guerre que trois mois après l'échec de tout règlement, arbitral ou judiciaire; en d'autres termes, la guerre était admise pour régler un différend international lorsque cette première étape était dépassée.

76. Cependant, la doctrine selon laquelle la force fait le droit a été condamnée par l'opinion publique mondiale, ce qui a marqué une évolution d'une portée considérable dans les domaines moral, politique et juridique. Cela a été l'une des plus grandes réalisations du droit international moderne, et cette évolution a été universellement reconnue dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans le paragraphe 4 de l'Article 2, qui interdit formellement la menace ou l'emploi de la force. Ce principe est aujourd'hui communément admis; il constitue une règle absolue en droit international; son observation est considérée comme un dogme inviolable dans les relations internationales.

77. Cependant, l'interdiction générale, universelle et solennelle de la menace ou de l'emploi de la force, en tant que principe de droit, ne se retrouve pas dans le comportement des puissances impérialistes. Celles-ci appliquent toujours la doctrine et la pratique de l'emploi illicite de la force en tant qu'instrument de domination mondiale.

78. A cet égard, nous partageons pleinement les points de vue exprimés par les chefs des Etats non alignés à la Conférence du Caire, qui ont déclaré, en 1964:

"L'impérialisme utilise de nombreux moyens pour imposer sa volonté aux nations indépendantes. Les pressions économiques et la domination, l'ingérence, la discrimination raciale, la subversion, l'intervention et la menace de l'emploi de la force sont des procédés néo-colonialistes contre lesquels les nouvelles nations indépendantes doivent se défendre"<sup>12/</sup>.

79. La situation internationale actuelle justifie pleinement ce jugement. Aujourd'hui, nous voyons dans le monde entier que lorsque des peuples veulent exercer leur droit à l'autodétermination et traiter leurs affaires intérieures à l'abri de toute immixtion étrangère et poursuivre une politique étrangère indépendante, des forces impérialistes s'érigent en un gendarme mondial qui veut, soit maintenir le statu quo injuste et regrettable, soit imposer sa volonté au moyen de menaces, de pressions, de provocations ou par la force des armes.

80. Cette politique est la source de la tension internationale, de crises aiguës et de ruptures graves de la paix en bien des parties du monde. Les manifestations de cette politique de menace ou d'emploi

<sup>12/</sup> Document A/5763, Section I.

de la force sont nombreuses, et ceux qui les commentent sont bien connus. Nombre d'entre eux ont déjà été dénoncés au cours de la présente session de l'Assemblée générale, à propos de divers points de l'ordre du jour.

81. Il est certain que le principe de l'interdiction de la force et du droit à l'autodétermination a gravement souffert de l'intervention militaire des Etats-Unis au Viet-Nam du Sud et de leur agression contre la République démocratique du Viet-Nam. Ces agissements des Etats-Unis constituent les exemples les plus criants de violation à la fois du principe qui interdit la menace ou l'emploi de la force et du principe qui reconnaît le droit des peuples à l'autodétermination. La situation qui existe aujourd'hui au Viet-Nam est la preuve la plus convaincante des conséquences funestes qu'entraîne la violation de ces principes. Elle prouve aussi de façon indéniable les liens étroits qui existent entre l'emploi de la force en tant qu'instrument dirigé contre la liberté d'expression et en tant que s'opposant à l'exercice du droit à l'autodétermination.

82. Les Etats-Unis, voyant qu'ils ne parvenaient pas, par des moyens politiques, à briser la volonté et la résolution du peuple du Viet-Nam du Sud à combattre pour sa liberté et son indépendance, ont eu ouvertement recours à l'intervention armée et à l'agression pour imposer leur volonté au peuple vietnamien et pour résoudre par des moyens militaires les problèmes politiques du Viet-Nam. Les Etats-Unis ont appliqué la formule de Théodore Roosevelt, le "Président au gourdin", d'après qui "le diplomate doit seconder le soldat et non pas le commander".

83. Il y a quelques jours, lors de l'ouverture du débat sur le point dont nous discutons, le représentant des Etats-Unis nous expliquait que ce qui est au cœur du problème vietnamien, c'est le droit du peuple vietnamien à l'autodétermination. Il est vrai que le fond du problème vietnamien est que le peuple vietnamien a le droit de choisir sa propre structure politique et de régler ses propres problèmes nationaux, y compris celui de la réunification de son pays divisé. Mais, si le Gouvernement des Etats-Unis partage réellement et sincèrement cette opinion, pourquoi les Etats-Unis ont-ils mis en œuvre tous les moyens de s'ingérer dans les affaires internes du Viet-Nam du Sud dès le lendemain de la signature des Accords de Genève de 1954? Pourquoi ont-ils installé des bases militaires sur le territoire de ce pays en violation flagrante de ces accords? Pourquoi se sont-ils ingérés dans les affaires politiques en imposant au peuple vietnamien des régimes fantoches les uns après les autres par toutes sortes d'intrigues politiques?

84. Comment concilier le droit à l'autodétermination du peuple vietnamien avec l'invasion d'une armée américaine régulière de plus de 350 000 hommes, sans compter les troupes éparpillées dans les bases militaires des pays voisins, ni les effectifs de la septième flotte? Comment l'extermination brutale et violente du peuple du Viet-Nam du Sud qu'a entreprise l'armée américaine peut-elle être compatible avec le droit de ce même peuple à l'autodétermination? Enfin, comment les Etats-Unis peuvent-ils s'acquitter

des obligations que leur impose la Charte des Nations Unies, notamment l'obligation de s'abstenir de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'Etat souverain qu'est la République démocratique du Viet-Nam en continuant leurs bombardements et en employant des armes chimiques? Comment les Etats-Unis peuvent-ils justifier leurs provocations et leurs attaques armées contre le Cambodge, le Laos et la République populaire de Chine?

85. Les Etats-Unis ne peuvent berner l'opinion publique mondiale en camouflant chaque escalade de la guerre par des déclarations et de prétendues initiatives de paix et de négociation pacifique. L'isolement politique des Etats-Unis sur la question vietnamienne reflète la réaction mondiale la plus convaincante que provoquent leur politique d'agression et l'hypocrisie de leurs justifications.

86. Tout récemment, les déclarations bruyantes favorables au règlement pacifique du problème vietnamien qui ont été faites à la Conférence de Manille n'ont pas réussi à masquer l'intensification de l'agression au Viet-Nam. Le conflit du Viet-Nam peut être résolu si les Etats-Unis adhèrent à la politique de stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la population du Viet-Nam et du droit de ce peuple à l'autodétermination.

87. Voici ce qu'ont proposé le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et le Front de libération nationale du Viet-Nam du Sud: la cessation par les Etats-Unis de leurs bombardements sur la République démocratique du Viet-Nam et de leurs activités militaires au Viet-Nam du Sud, le retrait des troupes des Etats-Unis et de leurs alliés, ainsi que de leur matériel militaire, afin que le peuple vietnamien puisse résoudre ses problèmes nationaux en exerçant son droit à l'autodétermination. Ces propositions correspondent pleinement aux Accords de Genève de 1954.

88. L'agression des Etats-Unis constitue, sans nul doute, la violation la plus flagrante des principes que nous examinons, et comporte les conséquences les plus graves pour la situation internationale actuelle. Cependant, cette violation n'est pas la seule. Les Etats-Unis ont recours à la diplomatie de la canonnière, à la menace et à l'emploi de la force, dans diverses parties du monde. Différentes agences et institutions des Etats-Unis servent d'instruments pour l'application de cette politique.

89. Une pression, une menace constante pèse sur la République de Cuba, mais la population de ce pays est résolue à édifier son propre système social et politique dans la liberté et l'indépendance. Pourtant, les Etats-Unis ont mis en œuvre contre Cuba toute une gamme de moyens, depuis les attaques militaires ouvertes et les provocations jusqu'à diverses formes d'intimidation, notamment des pressions militaires, politiques, économiques et autres.

90. Nous sommes parfaitement informés de l'intervention militaire brutale des Etats-Unis dans les affaires de la République Dominicaine. Ce sont à peu près les mêmes procédés qui sont utilisés au Moyen-Orient. Les efforts des Etats arabes qui

veulent assurer leur développement économique et politique dans l'indépendance, leur politique anti-impérialiste et anti-colonialiste ne sont pas du goût des Etats-Unis ni de leurs alliés dans les blocs militaires agressifs.

91. Le nombre des provocations militaires contre la République populaire démocratique de Corée s'est considérablement accru. Du 20 octobre au 3 novembre dernier, on a enregistré 33 attaques armées le long de la ligne de démarcation. Il y a lieu de croire que les Etats-Unis et le régime sud-coréen cherchent à accroître la tension dans cette région, ce qui fait peser une grave menace sur la paix en Asie et dans le monde en général.

92. L'intérêt de la paix et de la coexistence pacifique entre les Etats dotés de systèmes politiques et sociaux différents exige l'interdiction rigoureuse et constante de l'emploi illégal de la force, de la menace, des provocations et des pressions.

93. L'interdiction de la force et le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne doivent pas seulement s'appliquer aux peuples qui ont réussi à s'ériger en Etats souverains. Ces principes doivent s'appliquer également aux peuples sous domination coloniale qui luttent pour leur libération et leur indépendance nationale. Le droit à l'autodétermination est un droit inhérent à tous les peuples, y compris ceux qui vivent sous un régime colonial. Il est évident que ce droit n'aurait aucun sens si les puissances coloniales pouvaient recourir à la violence pour perpétuer leur domination tandis que les peuples colonisés n'auraient pas le droit de se défendre contre les oppresseurs.

94. De par sa nature même, le droit à l'autodétermination suppose l'indépendance et le libre choix des institutions politiques, sociales et culturelles. Il est incompatible avec toute ingérence extérieure, toute coercition ou pression. Tout recours à la force contre l'exercice de ce droit, sous quelque forme que ce soit, doit être considéré comme une violation du droit international. C'est ce qu'a solennellement proclamé la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. De son côté, la Déclaration du Caire, qui défend le droit des peuples à l'autodétermination, "condamne l'usage de la force, ainsi que toutes les formes d'intimidation, d'ingérence ou d'intervention, qui tendent à empêcher l'exercice de ce droit" <sup>13/</sup>.

<sup>13/</sup> Ibid., Section II.

95. On reconnaît aussi de plus en plus que les peuples colonisés ont le droit de se servir de tous les moyens qui leur semblent bons pour défendre leur droit à l'autodétermination. La reconnaissance de la légitimité du combat contre le colonialisme est l'une des plus grandes réalisations morales, politiques et juridiques du mouvement anticolonialiste, dans lequel les Nations Unies ont joué un rôle important.

96. Pourtant, les forces du colonialisme et de l'impérialisme résistent encore. Les Puissances colonialistes appliquent les moyens les plus brutaux de force et de violence contre les peuples qui luttent pour leur libération nationale et leur indépendance. Les peuples de l'Angola, du Mozambique, de la Guinée dite portugaise, d'Aden, d'Oman, du Sud-Ouest africain sont les cibles de la terreur et de l'oppression les plus violentes. Le peuple du Zimbabwe est soumis à un régime cruel de discrimination raciale et à une domination brutale par le régime illégal de la minorité blanche.

97. L'Assemblée générale ne doit pas rester silencieuse et passive devant ces agissements criminels du colonialisme. Elle doit élever sa voix contre ceux qui violent les principes incorporés dans la Charte et généralement reconnus par la communauté internationale.

98. La délégation de la République populaire de Bulgarie appuie le projet de résolution des 11 puissances [A/L.493], projet qui traite comme il convient les éléments pertinents du problème que nous discutons, et qui pourrait servir d'instrument politique approprié. Nous croyons que ce projet de déclaration sera appuyé par presque toutes les délégations, car il traduit authentiquement la nature urgente du problème et la nécessité de mesures efficaces appropriées. Ce projet réaffirme les deux principes fondamentaux du droit international et invite instamment tous les Etats à s'y conformer dans la situation internationale actuelle.

99. Nous sommes fermement convaincus que si tous les Etats s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et respectent le droit des peuples à l'autodétermination, comme le demande le projet de déclaration, la tension internationale se relâchera et la confiance augmentera entre toutes les nations. En adoptant ce projet de déclaration, l'Assemblée générale jouera un rôle important et contribuera à mobiliser l'opinion publique mondiale dans la recherche de la paix, de la sécurité et de la coopération internationale.

*La séance est levée à 16 h 50.*